



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE  
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS- BIC-TN n°2006- 129

### INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—  
Ville de CUINCHY

—  
STE CREAUTO

### — ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT —

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif au stockage, à la dépollution et le découpage des véhicules hors d'usage et notamment son article 9;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif à la procédure d'agrément;

VU le récépissé de déclaration délivré à M. le Directeur de la Sté CREAUTO pour l'exploitation de ses installations de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CUINCHY;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1974 et 14 juin 1976 ayant autorisé la Sté CREAUTO à procéder à l'extension du site de CUINCHY;

## ARRETE

### Article 1.

La société **CREAUTO** est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 620000 6 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2.

La société **CREAUTO** à **CUINCHY** est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 1974 susvisé est complété par les articles suivants :

**L'article 1<sup>er</sup> est complété comme suit :**

« 18) Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont uniquement les véhicules hors d'usage ;

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site (véhicules hors d'usage) proviennent de particuliers, de garages, de constructeurs et sociétés d'assurance ;

Les quantités annuelles admises sont limitées à :

- 4 000 unités pour les véhicules hors d'usage, soit 4 160 tonnes ;

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

19) Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

20) Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CUINCHY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CUINCHY. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

**ARTICLE 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté CREAUTO et au Maire de la commune de CUINCHY.

Arras le 31 MAI 2006

Pour le Préfet  
Secrétaire Général



#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives au déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la ~~conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions~~ du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du ~~Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001~~ ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.